|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |

|  |  |
| --- | --- |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr.GÉNÉRALECBD/SBSTTA/REC/23/329 novembre 2019FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Vingt-troisième réunion

Montréal, Canada, 25-29 novembre 2019

Point 6 de l’ordre du jour

# recommandation adoptÉe par l’organe subsidiaire chargÉ de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

## 23/3. Gestion durable de la faune sauvage

*L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

*Rappelant* la décision [14/7](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-07-fr.pdf),

1. *Prend note* des informations présentées dans la note de la Secrétaire exécutive sur les mesures prises en application de la décision 14/7 et ses documents d'information associés[[1]](#footnote-2) ;
2. *Note* que des stratégies de réduction de la demande et d’autres méthodes d’assurer la subsistance dans un contexte de consommation de viande d’animaux sauvages et d’utilisation de la faune sauvage en général, sont plus susceptibles d’être nécessaires lorsque ces activités sont illégales ou non durables, car une gestion durable de la faune sauvage peut apporter une contribution importante à la conservation de la biodiversité, ce que ne peuvent faire les autres solutions, qui pourraient entraîner des changements dans l’utilisation des terres pouvant s’avérer néfastes pour l’environnement et les écosystèmes ;
3. *Invite* les coprésidents du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, à examiner les informations suivantes lors de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en tenant compte du deuxième objectif de la Convention, à savoir « l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique » :
	1. Le rapport de l'atelier consultatif sur la gestion durable de la faune sauvage après 2020, en particulier la recommandation selon laquelle le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit traiter la surexploitation comme facteur de perte de la biodiversité et promouvoir la gestion durable de la faune sauvage[[2]](#footnote-3) ;
	2. Les résultats de l'enquête sur la gestion durable de la faune sauvage[[3]](#footnote-4) ;
	3. Les observations faites par les Parties à la vingt-troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
4. *Invite* les Parties, et *encourage* les autres gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire, à accorder un soutien financier et à appuyer les initiatives de renforcement des capacités et de suivi dans les pays en développement pour la mise en œuvre de la décision 14/7, notamment en élaborant des avis de commerce non préjudiciable de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, entre autres éléments de gestion durable de la faune sauvage ;
5. *Invite* le groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à prendre en considération les résultats de la vingtième-troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en vue d'intégrer les questions liées à la gestion durable de la faune sauvage dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en tant que contribution essentielle à l'utilisation durable de la biodiversité et à la réalisation des Objectifs de développement durable ;
6. *Prie* la Secrétaire exécutive d'inviter le Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à mettre les informations recueillies à la disposition du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion en ce qui concerne l'évolution de l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages, afin de contribuer à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 eu égard à la gestion durable de la faune sauvage ;
7. *Invite* le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage à continuer à promouvoir les orientations facultatives pour un secteur de la viande d'animaux sauvages durable et à recueillir des exemples supplémentaires d'applications pratiques issues de divers contextes, dont les utilisations non respectueuses et respectueuses des ressources, en particulier celles de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction ;
8. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de recenser les mesures propres à refléter, aborder et intégrer entièrement les conclusions de l'analyse des disparités entre les sexes dans la mise en œuvre des orientations facultatives pour un secteur de la viande d'animaux sauvages durable ;
9. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* que l'utilisation durable de la biodiversité, y compris la gestion de la faune sauvage, a contribué aux progrès accomplis dans la réalisation de plusieurs Objectifs d’Aichi pour la biodiversité et Objectifs de développement durable et qu'elle demeure pertinente pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Reconnaissant* que la gestion non durable de la faune sauvage nuit aux progrès dans la réalisation de plusieurs Objectifs d’Aichi pour la biodiversité et Objectifs de développement durable,

*Reconnaissant* les progrès accomplis dans l'examen des orientations facultatives pour un secteur de la viande d'animaux sauvages durable dans les régions tropicales et subtropicales,

*Accueillant avec satisfaction* la collaboration existante sur les questions relatives à la gestion de la faune sauvage entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et les travaux du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, ainsi que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et autres organisations engagées dans l'application de la loi,

*Reconnaissant* que le fait de parvenir à une utilisation durable de la biodiversité nécessite des approches et thèmes stratégiques innovants, une mise en œuvre et des mesures efficaces pour garantir l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des secteurs pertinents,

*Notant* que des stratégies de réduction de la demande et d’autres méthodes d’assurer la subsistance dans un contexte de consommation de viande d’animaux sauvages et d’utilisation de la faune sauvage en général, sont plus susceptibles d’être nécessaires lorsque ces activités sont illégales ou non durables, car une gestion durable de la faune sauvage peut apporter une contribution importante à la conservation de la biodiversité, ce que ne peuvent faire les autres solutions qui pourraient entraîner des changements dans l’utilisation des terres pouvant s’avérer néfastes pour l’environnement et les écosystèmes,

*Prenant note* de la recommandation 23/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur la gestion durable de la faune sauvage,

1. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, ainsi que d'autres parties prenantes et détenteurs de droits, dans la limite des ressources disponibles :

a) De terminer les travaux confiés en application de la décision 14/7, notamment l'identification d'autres secteurs pouvant nécessiter des orientations complémentaires au-delà du secteur de la viande sauvage, tels que d’autres régions géographiques, espèces et utilisations, en tirant pleinement parti des résultats et conclusions du rapport de l'atelier consultatif sur la gestion durable de la faune sauvage après 2020[[4]](#footnote-5) et des résultats de l'enquête sur la gestion durable de la faune sauvage ;

b) De continuer à collaborer étroitement avec le secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages et ses implications pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) De collaborer avec tous les acteurs compétents et parties prenantes concernées afin de promouvoir l'intégration de l'utilisation durable de la biodiversité, en particulier des espèces sauvages, dans les secteurs pertinents ;

d) De collaborer davantage et renforcer les synergies dans le domaine de l’utilisation durable de la faune sauvage avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et d'autres accords multilatéraux sur l’environnement pertinents ;

e) De faire rapport sur les progrès accomplis dans le cadre des activités susmentionnées et de formuler des recommandations sur les futurs travaux de la Convention sur la question de la gestion durable de la faune sauvage à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen lors d'une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. CBD/SBSTTA/23/5. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir CBD/WG2020/1/INF/3. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir CBD/SBSTTA/23/INF/19. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir CBD/WG2020/1/INF/3. [↑](#footnote-ref-5)